ᓄᓇᕗᑦ ᐅᖃᓗᐃᑦᓯᓚᑦ ᐱᓕᕆᔨᒃᑯᑐᓂᖅ ᐅᖃᓕᓂᐊᕐᓂᖅ
Nunavut Human Rights Tribunal
Nunavunmi Inungnut Pitqutigiyauyunut Ihuaqhaiyiit
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

2021-2022

ᐊᖏᖅᔪᑕᒪᖅᓯᐅᑦ ᐅᓂᒃᑲᖅ

TUHAQHITIT

ANNUAL REPORT

RAPPORT ANNUEL

Table des matières

Lettre d'accompagnement 1

Message de la présidente 2

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut 2

Membres du Tribunal 3

Personnel du Tribunal 4

Rapport sur les activités du Tribunal en 2021-2022 5

- Requêtes 5
- Notifications 5
- Médiation et procédures d'audience préliminaire/audience 6
- Communications 7
- Formation et renforcement des capacités 7

État financier 8

Annexe A : Procédure de notification 12

Lettre d'accompagnement

L'honorable Craig Simailak
Ministre de la Justice
Assemblée législative
C.P. 1200
Iqaluit, NU X0A 0H0

Madame la ministre Simailak,

Au nom du personnel et des membres du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, c'est avec grand plaisir que je vous présente, madame la ministre de l'Administration de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, le dix-septième rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2022.

Le tout respectueusement soumis par la présidente,

Jasmine Redfern
Présidente

Tribunal des droits de la personne du Nunavut,
C.P. 15,
Coral Harbour, Nunavut, X0C 0C0

Téléphone : sans frais 1-866-413-6478/1-867-925-8447
Télécopieur : sans frais 888-220-1011
Courriel : nunavuthumanrights@gov.nu.ca

www.nhrt.ca

Message de la présidente

Ullukkut, merci de prendre le temps de lire le rapport annuel 2021-2022 du Tribunal des droits de la personne du Nunavut. La dernière année a été remplie de nombreux défis et d'occasions pour le Tribunal des droits de la personne du Nunavut et je suis enthousiaste vous en faire part en ma qualité de nouvelle présidente.

Je tiens à remercier notre présidente sortante, Maureen Doherty, pour ses années de service. Maureen a occupé le poste de présidente de 2017 à 2021. À titre de présidente, elle a travaillé d'arrache-pied pour établir des liens entre le Tribunal et les intervenants en arbitrage de partout au pays, notamment en représentant le Nunavut au conseil d'administration du Conseil des tribunaux administratifs canadiens. Maureen avait une capacité inégalée à cultiver les relations et à créer un climat de soutien. Elle nous manque beaucoup en tant que membre du Tribunal et de notre communauté.

La pandémie de COVID-19 en cours a été source de défis pour le Tribunal. Le Tribunal n'a pas été en mesure de se réunir en personne depuis 2019. Le Tribunal a eu quelques difficultés à s'adapter aux plateformes en ligne, en particulier à cause de problèmes de connectivité tels que la bande passante limitée et la courbe d'apprentissage des nouvelles plateformes en ligne. La moitié de tous les membres ont été nommés au Tribunal pendant la pandémie. L'impossibilité de se rencontrer en personne a constitué un obstacle à une orientation et une inclusion adéquates ou à la constitution d'une équipe. En outre, la plupart des membres et du personnel ont été personnellement touchés par le virus, mettant à rude épreuve nos capacités humaines limitées.

Cependant, ces défis nous ont donné le temps de réfléchir aux modes de fonctionnement du Tribunal et d'explorer de nouvelles idées. Depuis 2020, les membres du Tribunal ont commencé à participer à la médiation en vue de la résolution des dossiers. Cela permet de s'assurer que les valeurs communautaires représentées par les membres du Tribunal, comme *l'Inuit Qaujimajatuqangit*, se traduisent tout au long du cycle de vie d'un dossier. Il s'agit également d'une occasion significative pour les membres de participer au règlement de dossiers qui se concluent principalement par la médiation. Le résultat, à notre avis, est une approche plus holistique de notre traitement des plaintes.

Le Tribunal s'est engagé avec des partenaires de tout le territoire pour discuter de la façon de promouvoir les droits de la personne, d'éduquer le public sur le dépôt de plaintes auprès du Tribunal et d'améliorer l'accès à la justice en améliorant le fonctionnement et le processus du Tribunal. En conséquence, le Tribunal a simplifié son processus de sélection afin d'assurer un traitement plus rapide des dossiers entrants.

En outre, sont survenus des développements juridiques qui affectent directement le champ de compétence et le travail du Tribunal. En 2021, la Cour suprême du Canada a rendu la décision *Northern Regional Health Authority c. Horrocks*, *2021 SCC 42*. Cette décision remet en question la compétence des arbitres des droits de la personne lorsque des employés syndiqués sont en cause. Plusieurs des plus importants employeurs du Nunavut, y compris le gouvernement du Nunavut et les mines, sont des lieux de travail syndiqués. Le Tribunal a dû interrompre le traitement des dossiers de plaintes en milieu de travail provenant d'employés syndiqués pendant que nous effectuions des recherches et des discussions juridiques détaillées afin d'intégrer ce précédent dans notre travail.

Je suis fière du travail que le personnel du Tribunal, les membres du Tribunal, ainsi que notre conseiller juridique et notre médiateur ont accompli au cours de la dernière année et j'ai hâte d'être témoin de nos progrès continus dans les années à venir.

Nakurmiik.

En toute cordialité,

Jasmine Redfern
Présidente
Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a été créé en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* et tous ses pouvoirs lui sont conférés par la *Loi*. Lorsque des personnes estiment avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement au travail, à la maison, ou en obtenant des services, elles peuvent déposer une plainte, appelée « notification » auprès du TDPN. La notification doit préciser l'auteur présumé de la violation de leurs droits de la personne et l'information qui justifie la demande.

Le TDPN est un organisme d'arbitrage quasi judiciaire. Cela signifie qu'il fonctionne comme une cour de justice, mais de façon moins formelle. Les membres du TDPN sont des arbitres qui prennent des décisions relatives à des allégations de violation de la *Loi*. Les membres ne représentent ni l'une ni l'autre des parties en litige. Le Tribunal rend plutôt des décisions à propos des litiges qui sont présentées par les parties.

Lorsque le TDPN reçoit une notification, il doit décider s'il a ou non le pouvoir de la traiter, par exemple, en décidant si la situation représente un cas de discrimination ou de harcèlement (p. ex. : il peut parfois s'agir d'un traitement injuste, mais qui ne correspond pas à une discrimination ou à un harcèlement selon la *Loi*).

Si le TDPN juge que la plainte relève de la *Loi*, il peut prescrire la tenue d'une médiation, où les parties pourront discuter des enjeux en vue de conclure une entente, ou tenir une audience. Dans le cadre d'une audience, le TDPN tiendra compte de l'information fournie par les témoins et contenue dans la documentation, et décidera s'il y a eu ou non violation des droits de la personne.

Membres du Tribunal
(2021-2022)

Le TDPN est composé de six (6) membres du Tribunal, mais pendant la période du rapport, il n'y avait que quatre (4) membres. Les membres du Tribunal nomment un membre au poste de président du TDPN et un autre au poste de vice-président.

Les membres du TDPN sont sélectionnés par voie d'un processus concurrentiel. Des annonces sont placées dans des médias imprimés et réseaux sociaux ciblés, invitant les Nunavummiuts intéressés et qualifiés à déposer leur candidature. Les membres du TDPN doivent faire preuve d'intérêt et de sensibilité à la question des droits de la personne, ainsi qu'à la culture et aux valeurs inuites qui sous-tendent le mode de vie des Inuits.

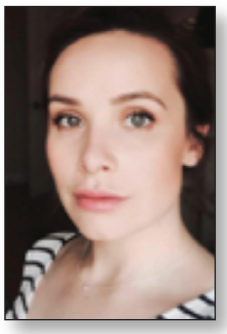

Jasmine Redfern
Présidente

Jasmine Redfern

Présidente

Jasmine Elisapi Redfern a obtenu avec grande distinction le programme de droit du Nunavut et un doctorat en droit de l'Université de la Saskatchewan. Pendant ses études, elle a reçu des prix pour sa réussite académique et son engagement communautaire, notamment la bourse Brad Berg & Brian Rolfes pour les droits des LGBT. Jasmine a fait son stage chez Lawson Lundell LLP et à la Commission des services juridiques du Nunavut. Nommée au Tribunal des droits de la personne du Nunavut en 2017, Jasmine en est la présidente depuis 2021.

Jasmine apporte plus de 10 années d'expérience dans le domaine des politiques et des programmes sociaux, avec un accent particulier sur les femmes, les jeunes et les communautés 2SLGBTTQ+ autochtones. Elle siège actuellement au conseil d'administration du Fonds de résilience des peuples autochtones et occupe le poste de vice-présidente de la National Indigenous Law Student Society ainsi que celui de secrétaire-trésorière de l'Association des femmes inuites Amautiit.

Elle a notamment été directrice adjointe du développement social et culturel pour Nunavut Tunngavik, vice-présidente du Conseil Choisir la vie, coprésidente du Caucus inuit au sein du Conseil national autochtone sur le VIH/sida et membre fondatrice du National Indigenous Young Women's Council.

Jasmine se passionne pour la promotion de la sécurité et de la dignité pour tous les Nunavummiut par la mise en œuvre de la *Loi sur les droits de la personne*. Ayant reçu une formation en médiation axée sur les intérêts, Jasmine s'est engagée à responsabiliser les parties en privilégiant un règlement extrajudiciaire des différends le recours à une approche novatrice de l'arbitrage.

Ookalik Curley
Vice-Chairperson

Ookalik Curley

Vice-présidente
(Mandat en cours jusqu'en décembre 2020)

Madame Curley a pris le poste de présidente par intérim en septembre 2016, et en septembre 2017, elle est devenue vice-présidente. Ookalik est née et vit toujours à Iqaluit, au Nunavut. Elle travaille pour le gouvernement du Nunavut depuis maintenant 11 ans et a été employée de la municipalité d'Iqaluit pendant plus de 8 ans. Elle est diplômée du Churchill Vocational Centre et a obtenu un *Executive Certificate* en gestion des conflits du Stitt Feld Handy Group et de la Faculté de droit de l'Université de Windsor. Elle a été membre de divers organismes sans but lucratif à Iqaluit et est actuellement membre de la Société Tukisigiarvik Society et de la Commission des normes du travail.

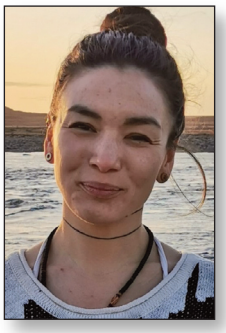

Angnakuluk Friesen
Membre du Tribunal

Angnakuluk Friesen

Membre du Tribunal
(avril 2019 – décembre 2023)

Angnakuluk Friesen est originaire de Rankin Inlet et travaille actuellement comme stagiaire au Service des poursuites pénales du Canada à Iqaluit. Diplômée de l'USask College of Law en 2021, Angnakuluk aime la pratique en matière de droits de la personne et de droit pénal. Angnakuluk est une mère et une épouse. Elle est également une Inuite du Nunavut. Ses pronoms: Elle/Eux.

Paula Madden
Membre du Tribunal

Paula C. Madden

Membre du Tribunal

Paula C. Madden est titulaire d'une maîtrise en études canadiennes et en études indigènes. Pendant la majeure partie des sept dernières années, elle a vécu et travaillé au Nunavut. Elle est l'autrice de *African Nova Scotian-Mi'kmaw Relations*. Elle s'investit dans le domaine des droits de la personne grâce à des bourses d'études et d'emplois depuis 2004.

PERSONNEL DU TRIBUNAL

Les bureaux du TDPN sont situés à Coral Harbour. Le personnel du Tribunal, qui relève du ministère de la Justice, comprend une directrice générale, un agent des droits de la personne, et une adjointe administrative.

Rosie Tanayuk-Ell
Directrice générale

Rosie Tanuyak-Ell

Directrice générale

Rosie Tanayuk-Ell gère les opérations quotidiennes du Tribunal. Elle s'assure que toutes les parties sont correctement informées des processus en vigueur au Tribunal, gère le budget, les communications, le personnel et les services de médiation. Elle veille également à ce que les membres du Tribunal obtiennent du soutien administratif. Rosie a grandi à Chesterfield Inlet et a déménagé à Coral Harbour en 1996. Elle a commencé à travailler pour le GN en tant que préposée au soutien du revenu en 1999 et s'est jointe au personnel du Tribunal en mars 2006. Elle est devenue directrice générale en 2013.

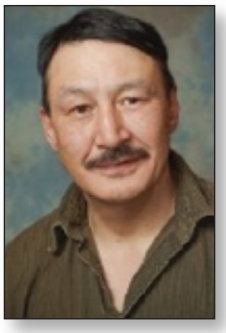

Leo Angootealuk
Agent des droits de la personne

Leo Angootealuk

Agent des droits de la personne

Leo Angootealuk est agent des droits de la personne depuis mars 2006. Dans son rôle d'agent des droits de la personne du Tribunal, il répond aux questions des Nunavummiuts qui envisagent de déposer des notifications, en expliquant le processus complet du Tribunal en anglais ou en langue inuktitute, au besoin. Il participe à des salons professionnels et à des événements publics, aidant le public à comprendre l'objectif et le processus du Tribunal. Avant de se joindre au Tribunal, Leo a travaillé à l'école Sakku de Coral Harbour en tant que travailleur de soutien aux étudiants.

Cindy Ningeongan
Adjointe administrative

Cindy Ningeongan

Adjointe administrative

Cindy Ningeongan est l'adjointe administrative du bureau du TDPN depuis septembre 2014. Dans son rôle d'administratrice du bureau, elle surveille les appels, émet des factures au service des finances, commande des fournitures de bureau et organise les déplacements. Avant de travailler pour le Tribunal, Cindy a travaillé au hameau de Coral Harbour en tant qu'agente financière.

Rapport sur les activités du Tribunal en 2021-2022

REQUÊTES

Le personnel du Tribunal répond aux questions des membres de la population du Nunavut qui ont des raisons de croire que de la discrimination est survenue dans un des secteurs d'activité relevant de l'autorité du TDPN, en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Les citoyens communiquent avec le TDPN pour s'informer des étapes qui peuvent être suivies pour que soit pris en charge le cas de discrimination alléguée. Ces personnes sont désignées par le terme « plaignants ».

Divers organismes, entreprises, propriétaires et agences gouvernementales communiquent également avec le Tribunal pour s'assurer d'être bien informés sur leurs obligations et leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Si une personne ou un organisme est formellement accusé par un plaignant d'avoir, selon toute vraisemblance, fait preuve d'une forme de discrimination, selon les dispositions de la *Loi*, cette personne ou cet organisme doit répondre formellement, conformément au processus du Tribunal. On désigne cette personne ou cet organisme par le terme « intimé ».

Par la prestation d'information aux plaignants potentiels et aux intimés potentiels, le Tribunal s'attache à fournir des services justes, équitables et impartiaux en matière de droits de la personne au Nunavut.

Le Tribunal fait un suivi du nombre de requêtes reçues des plaignants potentiels chaque année.

En 2021-2022, le Tribunal a reçu un total de quarante-trois (43) requêtes par téléphone et par courriel. Cela représente une augmentation des requêtes de cent quarante-neuf (149 %) pour cent par rapport à la période de rapport précédente.

NOTIFICATIONS

Après s'être informés du processus en vigueur au Tribunal, certains plaignants potentiels choisissent de déposer une notification, document formel où est précisée la nature de la discrimination alléguée, conformément à la *Loi*.

Le tableau 1 ci-dessous montre que douze (12) nouvelles notifications ont été déposées auprès du Tribunal au cours de la période de rapport courante.

Une fois la notification reçue, le personnel du Tribunal l'envoie à l'(aux) intimé(s), qui dispose (nt) alors de 60 jours pour déposer une réponse officielle. Lorsque toutes les parties ont soumis leurs documents, le président assigne un membre au dossier. Le membre assigné examine les documents de notification et rend une décision sur la pertinence de poursuivre ou de rejeter le dossier.

En 2021-2022, seize (16) notifications ont été reportées de l'année précédente. Certaines n'ont pas été résolues en raison de réponses en suspens des intimés, nécessitant une décision d'examen de la notification ou la programmation d'une procédure de médiation.

Le tableau 2 montre combien de ces décisions consistaient à rejeter, à retirer ou à renvoyer la notification à la médiation ou à la procédure d'audience préliminaire/audience.

Le Tribunal a terminé l'année 2021-2022 avec dix-neuf (19) notifications ouvertes en attente de réponses, de décisions d'examen de notification, de programmation de médiations ou en attente. Lorsque les plaignants remplissent leurs notifications, ils doivent identifier le domaine d'activité dans lequel l'acte de discrimination présumé s'est produit, comme le prévoit la *Loi*. En 2021-2022, 11 des 12 nouvelles notifications alléguaient une discrimination dans l'emploi, et 1 alléguait une discrimination dans le domaine des conventions de location, tel qu'illustré au Tableau 3 de la page 6.

Table 1 : Notifications au cours de la période du rapport	**2021-22**	**2020-21**	**2019-20**
Notifications reportées de périodes de rapport antérieures se terminant le 31 mars 2022	19	16	16
Notifications reçues au cours de la période de rapport courante (voir le Tableau 3 détails sur les domaines d'activités)	12	11	12
Dossiers de notifications ouverts à la fin de la période de rapport	**31**	**27**	**28**

Tableau 2 : Décisions rendues pendant la période de référence	**2021-22**	**2020-21**	**2019-20**
Notifications en vue d'une médiation	1	2	3
Notifications rejetées/classées	7	4	7
Notifications abandonnées	2	2	0
Notifications en attente	0	1	0
Notifications retirées par le plaignant	0	0	0
Notifications en vue d'une audience préliminaire/audience	0	0	10
Total – Décisions relatives aux notifications	**10**	**9**	**10**

Enfin, les plaignants identifient les motifs des violations des droits de la personne allégués. Dans de nombreux cas, une seule notification peut préciser plus d'une seule catégorie de motif. Par exemple, un plaignant peut estimer avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur le genre ou la race, cochant ainsi deux motifs dans sa notification. En 2021-22, 12 nouvelles notifications ont été déposées, mais 34 motifs ont été identifiés.

MÉDIATION ET PROCÉDURES D'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE/ AUDIENCE

Historiquement, la plupart des parties ont choisi de faire l'essai d'une médiation. Lorsque les parties choisissent la médiation, le personnel du TDPN mandate un médiateur afin qu'il tente d'établir un règlement du dossier. Seuls 4 % cas vont jusqu'au stade de l'audience préliminaire ou de l'audience, car la plupart des dossiers sont réglés par voie de médiation.

Table 3 : L'acte de discrimination présumé s'est produit dans les domaines d'activité suivants pour les notifications reçues pendant la période de référence

	2021-22	2020-21	2019-20
Emploi	12	9	11
Organismes et associations	0	0	0
Biens, services, installations ou contrats	0	2	1
Conventions de location	1	0	0
Publications	0	0	0
Congédiement, suspension et intimidation	0	0	0
Total – Nouvelles notifications - secteurs d'activité	**13**	**11**	**12**

Tableau 4 : Nouvelles notifications par motif

	2021-22	2020-21	2019-20
Race	4	6	4
Couleur	4	4	3
Ascendance	3	3	4
Origine ethnique	3	5	4
Citoyenneté	1	0	2
Lieu d'origine	3	3	3
Croyances	0	0	0
Religion	1	1	1
Âge	1	0	1
Incapacité	4	4	3
Sexe	3	2	1
Orientation sexuelle	1	0	2
Identité de genre	0	0	0
Expression de genre	0	0	0
État matrimonial	1	0	1
Situation familiale	3	0	2
Grossesse	1	0	0
Source de revenus conforme à la loi	1	0	2
Une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé	0	0	0
Total – Motif répertoriés au cours de la période de rapport	**34**	**28**	**32**

Le tableau 5 ci-dessous montre que le Tribunal a reporté trois (3) médiations de la période de rapport précédente. Deux règlements ont été conclus en dehors du processus du Tribunal.

Une notification qui était prévue pour Audience préliminaire/Audience a été mise en attente en raison des restrictions relatives à la Covid-19.

COMMUNICATIONS

Le Tribunal offre un site Web au **www.nhrt.ca** qui présente une information détaillée sur les divers processus offerts à toutes les parties qui accèdent aux services d'arbitrage du Tribunal. Nous produisons des dépliants, assistons à des foires commerciales et plaçons de la publicité en ligne sur les sites Web d'actualité au Nunavut.

FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Les membres du Tribunal apportent une vaste expérience et une solide formation à leur rôle au Tribunal. Pour soutenir le renforcement continu des capacités, des compétences et des connaissances, les membres du Tribunal assistent à diverses conférences nationales, ainsi qu'à des ateliers portant sur le Nunavut, fondés sur les besoins des membres actuels du Tribunal.

Aucune conférence, réunion en personne ou session de formation n'a été suivie en raison de Covid-19 ou de restrictions de voyage/confinement.

Table 5 : Procédures de médiation et d'audience au cours de la période du rapport

	2021-22	2020-21	2019-20
Statut de la médiation			
Procédures de médiation émanant d'une période de rapport antérieure[1]	3	3	3
Médiations mises en œuvre pendant la période de référence	1	2	2
Médiations en attente au cours de la période de rapport courante	3	1	1
Médiations en attente	1	3	2
Médiations entreprises à la fin de la période de rapport courante[2]	4	3	5
Règlements conclus à l'extérieur du processus	2	1	3
Règlements	0	1	0
Statut des audiences préliminaires et des audiences			
Audiences préliminaires	1	1	1
Audiences	0	0	0

[1] Exclut les médiations qui ont été réglées avant la fin de la période de référence.
[2] Comprend tous les dossiers reportés et les nouveaux dossiers à la fin de la période de référence.

État financier

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
ÉTAT FINANCIER
31 MARS 2022

LESTER LANDAU
Chartered Professional Accountants

ᓕᕎᑐ ᓚᐅᑕᐅ
ᐃᓕᓴᕆᔨᓕᓗᑎ ᑭᓇᐅᔭᓕᕆᔨᒪᓕᖅᑕᖅ

Lester Landau Accounting Professional Corp.
PO Box 20, Iqaluit, NU, X0A 0H0
Tel: 867.979.6603 Fax: 867.979.6493

ᓕᕎᑐ ᓚᐅᑕᐅ ᑭᓇᐅᔭᓕᕆᔨᒪᓕᖅᑕᖅ ᐊᐃᑉᓗᒃ
ᑎᑎᕋᐊᓂᒃ 20, ᐃᖃᓗᐃᑦ, ᓄᓇᕗᑦ, X0A 0H0
ᐅᖃᓕᑎᑎ: 867.979.6603 ᓯᕗᓕᒧᑦ: 867.979.6493

Rapport des vérificateurs indépendants

Au ministre de la Justice, gouvernement du Nunavut, responsable du Tribunal des droits de la personne du Nunavut.

Rapport sur la vérification de l'état des opérations

Opinion
Nous avons vérifié l'état des résultats du Tribunal des droits de la personne du Nunavut (le Tribunal) pour l'exercice terminé le 31 mars 2022, ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et d'autres renseignements explicatifs.

À notre avis, l'état des opérations ci-joint donne une image fidèle, à tous égards importants, de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2022, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 des états financiers.

Base de l'opinion
Nous avons effectué notre vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section *Responsabilités des vérificateurs à l'égard de la vérification de l'état des opérations* de notre rapport. Nous sommes indépendants du Tribunal conformément aux exigences déontologiques qui s'appliquent à notre vérification de l'état des opérations au Canada, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités déontologiques conformément à ces exigences. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations – Méthode comptable
Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'état des opérations qui décrit la méthode comptable.

Responsabilités de la direction et des personnes chargées de la gouvernance à l'égard de l'état des opérations

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état des opérations conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 des états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'un état des opérations exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Les responsables de la gouvernance sont chargés de superviser le processus d'établissement des rapports financiers du Tribunal.

Responsabilités des vérificateurs à l'égard de la vérification de l'état des opérations

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable que l'état des opérations dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de produire un rapport de vérification contenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance, mais elle ne garantit pas qu'une vérification effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter une anomalie importante lorsqu'elle existe. Les inexactitudes peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme importantes si, individuellement ou dans leur ensemble, elles peuvent raisonnablement influencer les décisions économiques des utilisateurs prises sur la base de ces états des opérations.

1

Dans le cadre d'une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et maintenons un scepticisme professionnel tout au long de la vérification. En outre, nous veillons à :

- Identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives dans l'état des opérations, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur, à concevoir et mettre en œuvre des procédures de vérification adaptées à ces risques, et à recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer une collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, des déclarations inexactes ou le contournement du contrôle interne.
- Obtenir une compréhension du contrôle interne pertinent pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal.
- Évaluer le caractère approprié des méthodes comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes fournies par la direction.
- Évaluer la présentation générale, la structure et le contenu de l'état des opérations, y compris les informations à fournir, et déterminer si l'état des opérations représente les transactions et les événements sous-jacents d'une manière qui permet une présentation fidèle.

Nous communiquons avec les responsables de la gouvernance en ce qui concerne, entre autres, l'étendue et le calendrier prévus de la vérification et les conclusions importantes de la vérification, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous identifions au cours de notre vérification.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration selon laquelle nous nous sommes conformés aux exigences éthiques pertinentes en matière d'indépendance, et nous leur communiquons toutes les relations et autres questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont une incidence sur notre indépendance et, le cas échéant, les mesures de protection correspondantes.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Nous déclarons également, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Nunavut, qu'à notre avis, le Tribunal a tenu des livres comptables appropriés, que l'état des opérations concorde avec ceux-ci et que les opérations dont nous avons eu connaissance ont été, à tous égards importants, conformes aux pouvoirs conférés par la loi au Tribunal.

Lester Landau

Iqaluit, Nunavut
22 juillet 2022

Comptables professionnels agréés
Lester Landau Accounting Professional Corp.

2

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
ÉTATS FINANCIERS
31 MARS 2022

	Budget 2022 (non vérifié)	Réel 2022	Réel 2021
REVENUS			
Gouvernement du Nunavut	812,000 $	812,000 $	812,000 $
Cotisations remboursables	-	(159,459)	(149,151)
	812,000	652,541	622,849
DÉPENSES			
Services achetés	15,000	86,780	104,936
Fret	-	2,937	1,458
Honoraires	-	15,492	13,633
Honoraires des conseillers juridiques	115,000	44,325	63,955
Frais et paiements	19,000	7,260	2,807
Autres	20,000	1,000	1,336
Matériaux et fournitures	20,000	34,656	29,449
Honoraires professionnels	-	27,750	39,466
Salaires et avantages sociaux	533,000	432,116	401,882
Formation	-	225	3,927
Déplacements et transport	90,000	-	-
	812,000	652,541	622,849
EXCÉDENT DES REVENUS	**- $**	**- $**	**- $**

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT
NOTES SUR L'ÉTAT DES OPÉRATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2022

1. NATURE DE L'ORGANISME

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut fonctionne en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* du Nunavut. L'objectif du Tribunal est de statuer sur les questions relatives aux droits de la personne qui se posent au Nunavut. Le Tribunal est un organisme public et est exonéré de l'impôt sur le revenu. L'existence du Tribunal dépend du soutien continu du gouvernement du Nunavut.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'état des opérations a été préparé, selon le principe de la continuité de l'exploitation, conformément au Manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut et comprend les principales conventions comptables suivantes.

(a) Constatation des produits
Les cotisations assujetties à des restrictions liées aux opérations générales sont reconnues comme des revenus dans l'année où les dépenses correspondantes sont encourues.

Les cotisations non assujetties à des restrictions sont comptabilisées dans l'année où elles sont reçues ou à recevoir si le montant à recevoir peut être raisonnablement estimé et si la perception est raisonnablement assurée.

(b) Utilisation des prévisions
La préparation de l'état des opérations conformément à la méthode comptable présentée à la note 2 des états financiers exige que la direction fasse des prévisions et des hypothèses fondées sur les renseignements disponibles à la date de l'état des opérations. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

(c) Méthode de la comptabilité d'exercice
L'état des opérations a été préparé selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

3. COVID-19

La pandémie de COVID-19 s'est développée rapidement au cours de l'année et continue d'affecter les entreprises du Nunavut et du monde entier. À ce stade, l'impact sur notre Tribunal et nos résultats n'a pas été significatif et, d'après notre expérience à ce jour, nous nous attendons à ce que cela reste le cas. Par conséquent, au moment de la publication de cet état des résultats, l'effet que le déclin inattendu et abrupt de l'activité économique aura sur les opérations, les revenus et les dépenses du Tribunal n'est pas encore connu.

Annexe A : Procédure de notification

Processus de notification en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nunavut

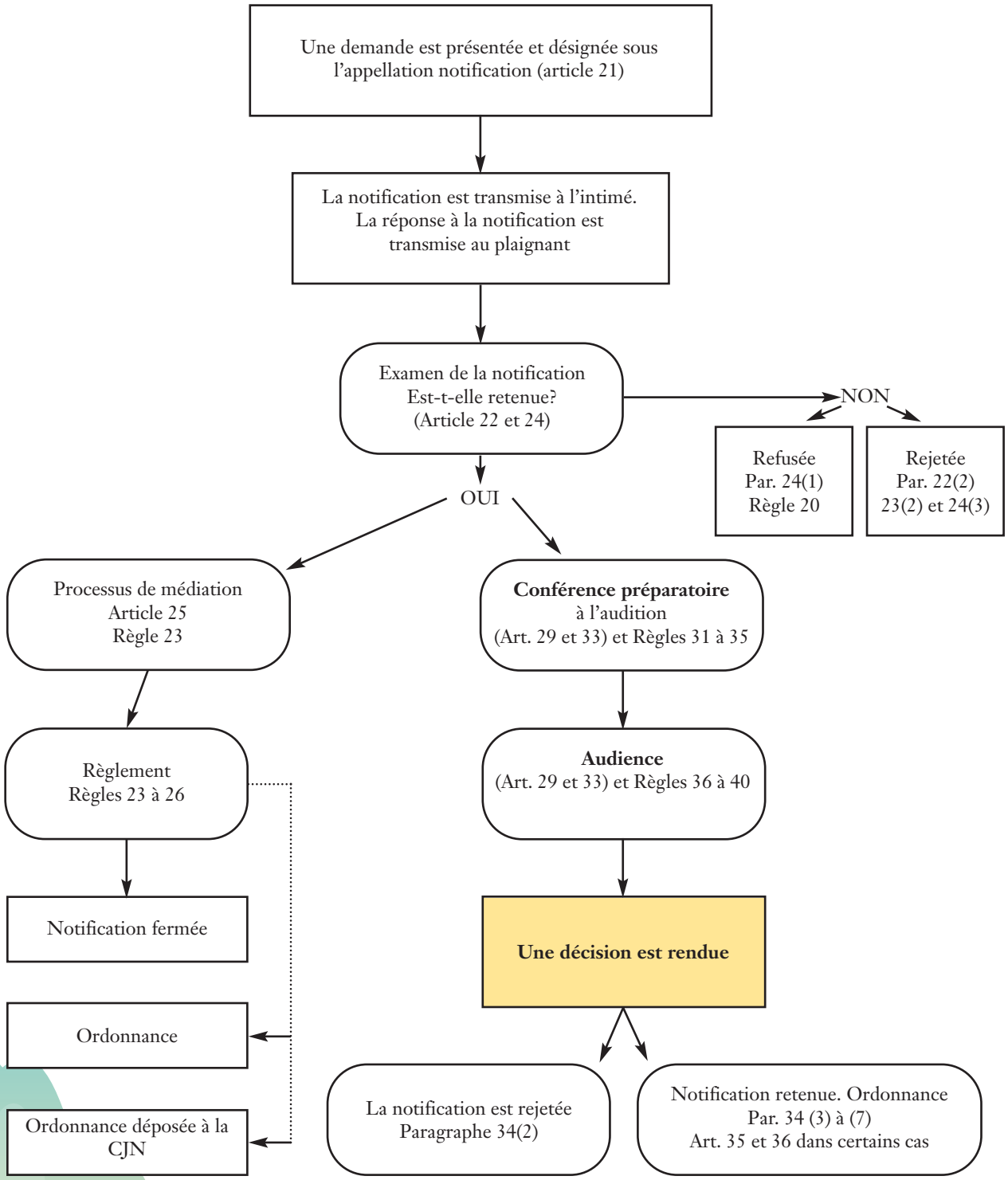

Notes :

- *Lorsqu'il y a manquement à une entente de règlement, le Tribunal peut rendre une ordonnance.*
- *Toute partie concernée par une notification peut interjeter appel dans les 30 jours de la signification de la décision ou de l'ordonnance du Tribunal (article 38).*
- *Des recours spéciaux peuvent être entrepris en vertu de la partie 6.*

P.O. Box 15
Coral Harbour, NU X0C 0C0
1 867 925 8447
1 866 413 6478
1 888 220 1011

nunavuthumanrights@gov.nu.ca
www.NHRT.ca